

**PROCÈS VERBAL N° 04-2026 DU CONSEIL MUNICIPAL DE
SAINT-DIDIER-SOUS-AUBENAS
DU VENDREDI 05 JUIN 2026
Séance du VENDREDI 05 JUIN 2026**

Nombre de membres :

- afférents au C.M. : 15
- en exercice : 15
- présents : 9

L'an deux mil vingt-cinq et le vendredi cinq juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Richard MASSEBEUF, Maire.

Date de la convocation
1^{er} juin 2026

Présents : 9

MASSEBEUF Richard
GÉA Alexandre
JEAN-PIERRE Marie

PARGOIRE Caroline
CAYRIER Ophélie

CHAREYRE Fabrice
CELLIER Séverine

MERAL Ghislaine
LABROT Sylvie

Date d'affichage :
1^{er} juin 2026

Absents : 1

FICHEFET Jean-Marie

Procurations : 5

DUBOIS Marie-Hélène à CELLIER S.
CHAMBON Éric à GÉA A.
HARDER Pascal à JEAN-PIERRE M.
PARGOIRE Caroline

BOUSCHON Joël à CHAREYRE F.
OLIVE Manon à PARGOIRE C.

Secrétaire de séance :

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 20 avril 2026 a été approuvé à l'unanimité.

Il est rappelé que les élus peuvent faire passer leur fichier Word par mail de leur intervention avant chaque réunion de préférence ou après la réunion dans un délai maximum 5 jours, afin qu'il ne soit pas oublié ou mal interprété et soumis à l'approbation du Maire et du secrétaire de séance signataires du PV des séances du CM affichés dans les 8 jours maximum qui suivent les réunions du CM.

1/OBJET : PROCÈS-VERBAL DE DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de moins de 1 000 habitants**COMMUNE :**

SAINT-DIDIER-SOUS-AUBENAS

Département (collectivité)	ARDECHE
Arrondissement (subdivision)	LARGENTIERE
Effectif légal du conseil municipal	15
Nombre de conseillers en exercice	15
Nombre de délégués à élire	3
Nombre de suppléants à élire	3

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à 18 heures 30 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de SAINT-DIDIER-SOUS-AUBENAS

Étaient présents les conseillers municipaux suivants¹ :

MASSEBEUF Richard	PARGOIRE Caroline	CHAREYRE Fabrice
GEA Alexandre	MERAL Ghislaine	CAYRIER Ophélie
CELLIER Séverine	JEAN-PIERRE Marie	LABROT Sylvie

¹ Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral), ni être élus délégués ou suppléants. Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

DUBOIS Marie-Hélène à CELLIER Séverine	BOUSCHON Joël à CHAREYRE Fabrice	CHAMBON Eric à GEA Alexandre
HARDER Pascal à JEAN-PIERRE Marie	OLIVE Manon à PARGOIRE Caroline	

Absents non représentés :

1. Mise en place du bureau électoral

M. Richard MASSEBEUF, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.
Mme Caroline PARGOIRE a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 9 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes Richard MASSEBEUF, Alexandre GEA, Ghislaine MERAL, Ophélie CAYRIER et Marie JEAN-PIERRE.

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Au second tour, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L. 286).

² Le cas échéant préciser, dans la même case, à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 288 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire : 3 délégués et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter pour être élus délégués ou suppléants, soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués ou de suppléants à élire. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin.

Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

4. Élection des délégués

4.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

a. Nombre de conseillers présents et représentés	<u>14</u>
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	<u>0</u>
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	<u>14</u>
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>2</u>
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	<u>12</u>
g. Majorité absolue ⁴	<u>7</u>

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats ⁵)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS en chiffres et en toutes lettres	
PARGOIRE Caroline	12	Douze
GÉA Alexandre	12	Douze
LABROT Sylvie	12	Douze

⁴ Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

⁵ En cas d'égalité des suffrages, les candidats sont classés du plus âgé au plus jeune (art. L. 288 du code électoral).

4.2. Résultats du second tour de scrutin de l'élection des délégués⁶

a. Nombre de conseillers présents et représentés	
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats ⁷)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS en chiffres et en toutes lettres	

4.3. Proclamation de l'élection des délégués⁸

Mme Caroline PARGOIRE, née le 12/11/1980 à Lyon 4^e (Rhône)
A été proclamée élue au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

M. Alexandre GEA, né le 23/09/1967 à Aubenas (Ardèche)
A été proclamé élu au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme Sylvie LABROT, née le 23/02/1971 à Aubenas (Ardèche)
A été proclamée élue au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants⁹.

4.4. Refus des délégués¹⁰

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de 0 délégué(s) après la proclamation de leur élection.

Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées aux 2 et 3, le nombre de délégués à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal (ce feuillet reprend les parties 4.1, 4.2 et 4.3).

5. Élection des suppléants

⁶ Supprimer le 4.2 si l'élection de tous les délégués a été acquise au premier tour.

⁷ En cas d'égalité des suffrages, les candidats sont classés du plus âgé au plus jeune (art. L. 288 du code électoral).

⁸ Indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance de chaque délégué élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé délégué, ainsi que le mot : « **accepter** » s'il accepte le mandat ou le mot : « **refuser** » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

⁹ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

¹⁰ Rayer le 4.4. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

5.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

a. Nombre de conseillers présents et représentés	<u>14</u>
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	<u>0</u>
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	<u>14</u>
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>0</u>
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>2</u>
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	<u>12</u>
g. Majorité absolue ¹¹	<u>7</u>

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats ¹²)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS en chiffres et en toutes lettres	
CHAREYRE Fabrice	12	Douze
MÉRAL Ghislaine	12	Douze
MASSEBEUF Richard	12	Douze

5.2. Résultats du second tour de scrutin de l'élection des suppléants¹³

a. Nombre de conseillers présents et représentés	
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats ¹⁴)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS en chiffres et en toutes lettres	

¹¹ Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

¹² En cas d'égalité des suffrages, les candidats sont classés du plus âgé au plus jeune (art. L. 288 du code électoral).

¹³ Supprimer le 5.2 si l'élection de tous les suppléants a été acquise au premier tour.

¹⁴ En cas d'égalité des suffrages, les candidats sont classés du plus âgé au plus jeune (art. L. 288 du code électoral).

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 5 juin 2026 à 19 heures et zéro minutes, en triple exemplaire¹⁸, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Monsieur FICHEFET Jean-Marie participe aux débats et délibérations qui suivent

2/OBJET : DÉLIBÉRATION PORTANT CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL OUVERT AUX FONCTIONNAIRES SUR LE FONDEMENT DES ARTICLES L.332-14 ET L.332-8 DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Vu le code général de la fonction publique,

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-14 et L.332-8 du code général de la fonction publique,

Le Maire propose à l'assemblée :

- la création à compter du 1^{er} septembre 2026 d'un emploi permanent d'agent d'entretien dans le grade d'Adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 8h00. Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Agent d'entretien.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des effectifs,

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

3/OBJET : ADMISSION EN NON VALEUR DE CRÉANCES ÉTEINTES M49 Budget Eau/Assainissement (article 6542)

Le Maire informe le Conseil Municipal que le SGC d'Aubenas (Trésor Public) demande de mettre en créance éteinte la somme de 1 939.85€

Vu la liste n° 7710470531 adressée le 07.01.2026 par le SGC pour un montant de 1 939.85 €,

Vu la commission de surendettement et sa décision en séance du 10/06/2025 validant l'effacement des dettes,

Considérant que le Jugement s'impose à la collectivité.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, prend acte de mettre en créance éteinte la liste précitée d'un montant total de 1939.85 € et autorise le Maire à signer tous les documents s'y rapportant et nécessaire à son exécution.

4/OBJET : ADMISSION EN NON VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES M49 Budget Eau/Assainissement (article 6541)

Vu la liste n° 7225760831 adressée le 22.04.2026 par le SGC pour un montant de 3 474.43 €,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de mettre en non-valeur la somme de 3 474.43 € et autorise le Maire à signer tous les documents s'y rapportant et nécessaire à son exécution.

5/OBJET : ADMISSION EN NON VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES M57 Budget Principal (article 6541)

Vu la liste n° 7025131831 adressée le 22.04.2026 par le SGC pour un montant de 400.80 €,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de mettre en non-valeur la somme de 400.80 € et autorise le Maire à signer tous les documents s'y rapportant et nécessaire à son exécution.

6/OBJET : RAPPORT ANNUEL 2025 DE L'ARS SUR LA QUALITÉ DE L'EAU POTABLE DISTRIBUÉE

Vu le rapport annuel 2025 sur la qualité de l'eau potable distribuée reçu en Mairie le 12.05.2026 de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS),

Vu la transmission de ce rapport au Conseil Municipal par Mail du 01.06.2026,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de prendre acte dudit rapport mis à la disposition du public.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Le Maire informe le Conseil Municipal :

➤ DÉCLARATIONS D'INTENTION D'ALIÉNER POUR LESQUELLES LA COMMUNE NE PRÉEMPTÉ PAS SUR LES VENTES :

- Maison sur terrain A310 A308 A309, 297 chemin de Prélafont de GUMIERO Serge à MORI Gilbert
- Commerce SCI LES 3 ZEBRES D'ARDECHE, 931 Route de Montélimar à SAS ARES ASSET

➤ L'entreprise BORALEX a été sollicitée concernant le projet de champ agrivoltaïque. Voici le communiqué lu par Monsieur le Maire :

« Veuillez trouver quelques éléments de réponse ci-dessous aux questions ou affirmations de Mr Harder.

Arrachage du dispositif Sun'Agri dans la Drôme :

Pour information, le dispositif expérimental datait de 2021, soit avant la parution du décret encadrant ces installations. À noter que les premiers dispositifs expérimentaux en conditions réelles remontent à 2018, notamment sur vigne.

Ce projet présentait plusieurs limites techniques :

- un interrang trop resserré (4,50 m),
- un taux d'effacement de 14 %, insuffisant pour des cultures de pêcher, qui nécessitent un ensoleillement plus important.

Avec cinq années de recul, il est désormais possible de tirer des enseignements pertinents sur ce type d'installation. Une réunion spécifique sera prochainement organisée entre Boralex et Su'Agri pour aborder ces sujets.

Arguments en faveur du projet de Saint-Didier :

- existence d'un dispositif expérimental sur kiwi à Castelsarrasin (82), avec trois années de retour d'expérience disponibles,
- un taux d'effacement plus élevé (22 %), mieux adapté à des cultures demandant moins de lumière que le pêcher.

Éléments relatifs au financement participatif :

Ce sujet a été abordé lors de la réunion d'information du 1er avril à laquelle Mr Harder a participé.

Concernant la campagne, les résultats sont très positifs : 350 000 € ont été collectés en **une semaine** auprès de 82 éco-épargnants. »

➤ La Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) concernant la grande surface NETTO a eu lieu dernièrement. Le Maire y a assisté. Un avis défavorable (à la majorité) a été donné au projet.

➤ Le Tribunal Administratif a rejeté tous les points du recours concernant les élections municipales qui avait été déposé par Mme JEAN-PIERRE pour « Un Nouvel Elan » au nom de tous ses colistiers.

➤ La climatisation de la cantine a été posée et est en fonction juste avant la première vague de la canicule.

➤ **Dates à venir :**

Fête du 14 Juillet

vendredi 10 juillet 2026

à la salle polyvalente

➤ **COMMISSION URBANISME, VOIRIE, RÉSEAUX, HABITAT :**

À l'issue de cette séance du Conseil Municipal, la commission étudiera :

- les dossiers d'urbanisme,
- les travaux en cours et à venir,
- les dossiers de demande pour attribution d'un logement communal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h
Fait et affiché à Saint Didier sous Aubenas, le 06 octobre 2026.

La Secrétaire de séance,
Caroline PARGOIRE



Le Maire,
Richard MASSEBEUF

